

Brochure n° 3384

Convention collective nationale
IDCC : 3109. – CINQ BRANCHES
INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES

AVENANT N° 8 DU 2 MARS 2017
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS AU 1^{ER} JANVIER 2017

NOR : ASET1750676M
IDCC : 3109

Entre
Alliance 7
CSFL
CFC
FEDALIM
EGS glaces
Association des entreprises des glaces

D'une part, et

CSFV CFTC
FGA CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le tableau des minima conventionnels de la convention collective nationale des 5 branches des industries alimentaires diverses fixé par l'avenant du 23 février 2016 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

Article 2

Égalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Les parties signataires du présent accord rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L. 2242-7 du code du travail, et que ces entreprises doivent définir les mesures susceptibles de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Il sera notifié aux organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de la branche, par conséquent, aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 4

Dépôt. – Extension

Le présent avenant sera déposé à la direction des relations du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au conseil des prud'hommes de Paris. Son extension sera demandée.

Fait à Paris, le 2 mars 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2017

(Base 151,67 heures par mois)

(En euros.)

CAT.	NIVEAU	ÉCHELON	POINTS	MONTANT ANNUEL		MONTANT MENSUEL
				Ancienneté ≥ 1 an et < 3 ans	Ancienneté ≥ 3 ans	
O/E	1	E1	12 à 15	18837,53	19282,51	1 483,27
		E2	16 à 19	18919,32	19366,23	1 489,71
		E3	20 à 23	19082,51	19533,28	1 502,56
	2	E1	24 à 27	19245,45	19700,07	1 515,39
		E2	28 à 31	19643,72	20 107,75	1 546,75
		E3	32 à 35	20042,12	20 515,56	1 578,12
	3	E1	36 à 39	20440,52	20923,37	1 609,49
		E2	40 à 43	20892,26	21 385,78	1 645,06
		E3	44 à 47	21343,75	21 847,93	1 680,61
4	E1	48 à 51	21 795,23	22 310,08	1 716,16	
	E2	52 à 55	22 884,38	23 424,96	1 801,92	
5	E1	56 à 59	23 973,28	24 539,58	1 887,66	
	E2	60 à 63	25 779,48	26 388,44	2 029,88	
6	E1	64 à 67	27 585,79	28 237,43	2 172,11	
	E2	68 à 71	30 706,82	31 432,18	2 417,86	
TAM						

CAT.	NIVEAU	ÉCHELON	POINTS	MONTANT ANNUEL		MONTANT MENSUEL
				Ancienneté ≥ 1 an et < 3 ans	Ancienneté ≥ 3 ans	
Cadres	7	E1	72 à 75	32 424,73	32 424,73	2 494,21
		E2	76 à 79	33 920,12	33 920,12	2 609,24
	8	E1	80 à 83	35 415,12	35 415,12	2 724,24
		E2	84 à 87	48 085,70	48 085,70	3 698,90
	9	E1	88 à 90	60 756,02	60 756,02	4 673,54

Indemnité habillage/déshabillage :

Contrepartie opération d'habillage/de déshabillage : indemnité forfaitaire mensuelle : 8 €.

Barème d'assiettes de primes

(Base 151,67 heures par mois)

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	ÉCHELON	POINTS	MONTANT MENSUEL
O/E	N1	E1	12 à 15	915,00
		E2	16 à 19	970,00
		E3	20 à 23	1 020,00
	N2	E1	24 à 27	1 075,00
		E2	28 à 31	1 085,00
		E3	32 à 35	1 090,00
	N3	E1	36 à 39	1 110,00
		E2	40 à 43	1 115,00
		E3	44 à 47	1 130,00
TAM	N4	E1	48 à 51	1 145,00
		E2	52 à 55	1 250,00
	N5	E1	56 à 59	1 350,00
		E2	60 à 63	1 455,00
	N6	E1	64 à 67	1 555,00
		E2	68 à 71	1 665,00